



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'un espace de loisirs - commune déléguée Marigné
sur la commune de Les-Hauts-d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6755 relative à l'aménagement d'un espace de loisirs - commune déléguée Marigné sur la commune de Les-Hauts-d'Anjou, déposée par la commune de Les-Hauts-d'Anjou, représentée par Mme Maryline LEZE et considérée complète le 20/02/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'amélioration de l'aménagement actuel de l'espace de loisir, de 37 635 m², sur la commune de Marigné ; qu'il prévoit l'adaptation du site pour l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR), la réfection des 80 places de parking, le remodelage de la plage, la création d'un théâtre de verdure et une aire de jeux pour enfants ;

Considérant que les stationnements seront réaménagés avec un revêtement perméable et des plantations arbustives afin d'améliorer l'intégration paysagère ; que 2 places PMR seront matérialisées ; qu'un parking complémentaire sera laissé enherbé à proximité du stade ;

Considérant que les plantations existantes seront conservées et confortées par la plantation d'essences locales ; que pour lutter contre l'érosion de la berge des plantations comprenant des essences telles que l'aulne, le saule, le frêne, le noisetier, et le sureau, seront réalisées autour de l'étang ;

Considérant que pour améliorer l'accès PMR, le cheminement doux bordant l'étang sera élargi de 2m et refait en stabilisé et permettra également de faciliter l'accès au ponton de pêche ; que ce chemin sera ponctué d'espaces de repos, bancs, tables de pique-nique et d'un parcours santé ;

Considérant que le site se situe à environ 2,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Ruisseau des vallées », à environ 2,2 km de la ZNIEFF de type II «vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire » et à environ 3 km du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un espace de loisirs - commune déléguée Marigné sur la commune de Les-Hauts-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Les-Hauts-d'Anjou, représentée par Mme Maryline LEZE, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR
, E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.03.24
09:03:45
+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr